



Commission Régionale de l'Arbitrage
Section Technique Lois du jeu
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°9

Réunion du Mercredi 04 mars 2026 en visioconférence

Présents : MM. Hugues DEFREL – Samir CHENNINE – Bernard DELORME - Cédric PELISSIER.

Excusé : M. Gabriel HENRY.

Appel de C.S.M. CLAMART, d'une décision de la section technique des lois du jeu de la Commission départementale du District des Hauts de Seine, ayant jugé la réserve technique déposée non fondée et ayant, en conséquence confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Match n° 53447471 - CLICHY S/SEINE U.S. 1 / CSM CLAMART FOOT 1 du 01/02/2026 – Championnat D1.

Score 4 buts à 2.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (FMI, rapports des arbitres et délégués et PV n°3 du 10/02/2026 de la section technique des lois du jeu de la C.D.A des Hauts de Seine),

Après audition de M. Amin BATALLA GASPARD et M. Mehdi KARIMI du C.S.M. CLAMART,

Regrettant l'absence non excusée de l'arbitre officiel, dûment convoqué,

Considérant que le club de C.S.M CLAMART a déposé une réserve technique dont l'intitulé est le suivant :

« Pose réserve sur la décision de l'arbitre de revenir à un coup franc après avoir laissé l'avantage qui a été consommé. À la 16^{ème} minute notre gardien a commis une main en dehors de sa surface. L'arbitre fait signe de jouer, l'attaquant de Clichy a récupéré le ballon et ensuite frappé, le ballon touche le poteau pour sortir en 6 mètres. L'action étant terminée et l'avantage pleinement consommé l'arbitre a pourtant décidé de revenir à la faute et exclure le gardien de but et accorder un CFD. Motif selon la loi 5 et la loi 12 si l'avantage ne se réalise pas immédiatement l'arbitre peut revenir à la faute, cependant un tir sur le poteau constitue une chance réelle de marquer qui met fin à l'avantage. En revenant à la faute l'arbitre a commis une erreur technique qui influe le résultat. »

Sur la forme,

Considérant que la réserve a été déposée conformément à l'article 30.11 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. ce qui la rend recevable sur la forme,

Sur le fond,

Considérant que les représentants de CLAMART C.S.M., ont indiqué, lors de leurs auditions, l'objet de leur réserve technique portait sur le non-respect, selon eux, de la règle de l'avantage estimant que lors de l'action objet de la réserve « *l'avantage aurait été consommé* »,

Considérant que la Commission rappelle que cette expression ne figure pas dans les Lois du Jeu et ne correspond à aucune notion réglementaire reconnue,

Considérant qu'elle ne peut donc être retenue comme fondement d'une erreur technique de l'arbitre,

Considérant qu'il est toutefois rappelé que, lorsqu'un arbitre accorde l'avantage et que celui-ci ne se matérialise pas immédiatement, c'est-à-dire dans les secondes suivant l'action, il lui appartient de revenir à la faute initiale, d'accorder le coup franc (ou un penalty selon la position de la faute) et de prendre la sanction disciplinaire appropriée à l'encontre du gardien de but, notamment si celui-ci a anéanti une occasion manifeste de but,

Considérant néanmoins, que l'appréciation de la réalisation de l'avantage relève du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre, et sa décision ne saurait donc être remise en cause sur ce fondement,

Considérant que dans l'action de jeu objet de la réserve, l'arbitre a accordé l'avantage, mais que celui-ci ne s'étant pas concrétisé immédiatement, il lui appartenait de revenir à la faute initiale,

Considérant que cette décision relève de l'appréciation de l'arbitre, lequel a usé de son pouvoir discrétionnaire,

Par ces motifs,

déclare la réserve technique recevable sur la forme mais irrecevable sur le fond et confirme la décision de la Section Technique des Lois du jeu de la CDA du District des Hauts de Seine.

La Section transmet une copie de la présente décision au District des Hauts de Seine.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives compétentes dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.